

REUNION PARITAIRE DU 6 FEVRIER 2009
LE ROLE ET LES MISSIONS DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL
ET DES MEDECINS DU TRAVAIL

PREAMBULE

A l'heure où la prévention des risques professionnels devient un enjeu national important, le rôle des employeurs et des salariés est décisif. Ils sont conscients que l'amélioration des conditions de travail et la prévention des risques professionnels sont des enjeux majeurs de performance pour l'entreprise aux plans social, éthique et économique.

Pour ce faire, les acteurs de l'entreprise et en particulier les TPE- PME ont besoin de pôles de compétences multiples pour continuer à progresser en matière de santé au travail et améliorer les conditions de travail des salariés.

L'accord national interprofessionnel du 13 septembre 2000 relatif à la santé au travail prévoyait déjà un certain nombre de propositions de réforme en ce sens, qui ont par ailleurs été prises en compte lors de la réforme initiée par les pouvoirs publics en 2004.

En outre, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel, ont rappelé dans l'accord interprofessionnel du 12 mars 2007 que les services de santé au travail constituent les relais d'action pour la prévention les plus proches des TPE-PME du fait de l'importance de leur réseau territorial et de l'approche personnelle qu'ils entretiennent avec les salariés des entreprises.

Le code du travail¹ oblige tous les employeurs, à organiser des « services de santé au travail » pour les accompagner dans leur démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Pour faire face à cette responsabilité, les grandes entreprises se sont organisées en services autonomes et les plus petites d'entre elles ont regroupé leurs moyens, via les services de santé au travail interentreprises.

Les employeurs et les salariés affirment leur attachement aux services de santé au travail et considèrent que les services de santé au travail interentreprises doivent construire une nouvelle dynamique pour la prévention des risques professionnels et la prévention de la désinsertion professionnelle en liaison avec les autres acteurs de la prévention, et notamment la branche ATMP de la CNAMTS.

Les services de santé au travail font l'objet d'un « contrôle social » qui est assuré par les commissions de contrôle dans les services de santé au travail interentreprises, et par les comités d'entreprises ou d'établissements dans les services de santé du travail « autonomes ». Par ailleurs, les services déconcentrés du ministère du Travail délivrent un agrément aux services de santé au travail, renouvelé tous les cinq ans, qui porte sur les moyens sans fixer les objectifs et le niveau de qualité du service.

¹ Article L. 4621-1 et suivants

L'évaluation des risques d'atteinte à la santé au travail se complexifie et nécessite que soient mieux cernés les risques émergents comme les troubles musculo-squelettiques, les risques psycho-sociaux, les maladies à effet différé, les maladies multifactorielles pour lesquelles le facteur « travail » influe de façon plus ou moins importante...

Dès lors, les chefs d'entreprises ont besoin de conseils fiables et adaptés à la réalité de leurs entreprises. Le médecin du travail joue un rôle essentiel du fait de ses compétences médicales spécifiques, de sa connaissance des postes de travail, et de l'état de santé des salariés qu'il rencontre régulièrement et individuellement.

Aujourd'hui, l'inquiétude des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel, porte sur le problème de la démographie médicale. La pénurie de médecins du travail a des conséquences lourdes pour les salariés et les entreprises. Certains services interentreprises n'arrivent plus à donner des rendez-vous de visites médicales permettant aux entreprises de respecter leurs obligations réglementaires.

En l'état actuel du dispositif, il devrait manquer 1700 médecins du travail dans 5 à 7 ans et, dans les dix années à venir, près de 3000 des 7000 médecins du travail exerçant aujourd'hui auront atteint l'âge de la retraite.

Les services interentreprises de santé au travail suivent environ 14 millions de salariés sur 15 millions du secteur marchand. Ils constituent donc un élément essentiel dans les orientations qui seront négociées par les partenaires sociaux.

TITRE I : ORIENTATIONS POUR DETERMINER ET CLARIFIER LE ROLE ET LES MISSIONS DES SERVICES INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL

Après les étapes importantes que constituent l'accord interprofessionnel du 13 septembre 2000 relatif à la santé au travail et la loi de modernisation sociale du 12 janvier 2002, la réforme qui s'est achevée en 2004² a permis de passer de la « médecine du travail » à la notion de « santé au travail » dans une approche globale et pluridisciplinaire.

Cette nouvelle conception exige de mieux définir la place des services de santé au travail interentreprises dans la prévention des risques professionnels et de repenser le rôle et les missions du médecin du travail et des différents intervenants pluridisciplinaires.

A cette fin, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel, affirment que la mission des services interentreprises est exclusivement préventive et contribue à prévenir les risques professionnels ainsi que le risque de désinsertion professionnelle, en vue d'une amélioration des conditions de travail des salariés dans les entreprises.

Elles proposent donc que ces services de santé au travail organisent les actions du médecin du travail et des intervenants « pluridisciplinaires », dans le cadre d'un contrat que les services définissent avec la direction régionale du travail en liaison, le cas échéant, avec la caisse régionale d'assurance maladie, et s'agissant du secteur du bâtiment et des travaux publics avec l'OPPBTP.

² Décret du 28 juillet 2004 relatif à la réforme de la médecine du travail.

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel, souhaitent que la réglementation fixe le cadre minimal du contenu du contrat.

Elles conviennent que ces contrats définissent mieux les objectifs à atteindre par les services de santé au travail en fonction des besoins des entreprises et des salariés, des capacités du service et notamment du nombre de médecins du travail, en laissant les contractants définir les modalités pratiques concernant les moyens des services de santé au travail.

Le respect des objectifs définis dans le cadre de la contractualisation et une évaluation satisfaisante de leur mise en œuvre devraient conduire à la disparition progressive de l'agrément administratif.

TITRE II : PROPOSITIONS POUR VALORISER LE ROLE DU MEDECIN DU TRAVAIL DANS UNE DYNAMIQUE D'EQUIPE

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel, soulignent l'importance du rôle du médecin du travail tant dans le cadre de l'entretien clinique que du déploiement de l'action en milieu de travail. En effet, le médecin du travail peut à la fois appréhender l'état de santé du salarié, analyser son poste de travail, interpréter les interactions entre les contraintes de ce poste et la santé du salarié et, enfin, tenir compte de la réglementation concernant la prévention des risques d'atteinte de la santé au travail.

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel, souhaitent que cette mission soit optimisée grâce à de nouvelles méthodes de travail, qui sont également nécessaires pour lutter contre les perspectives démographiques inquiétantes qui devraient atteindre les effectifs des médecins du travail. Les récents rapports remis au ministre du Travail permettent d'envisager l'élargissement de l'équipe de santé au travail en recourant, le cas échéant, à d'éventuels « assistants de santé au travail » et en valorisant l'activité des infirmier(e)s du travail qui doit être repensée. Cette évolution doit se faire dans un cadre législatif et déontologique précis.

Par ailleurs, l'objectif d'éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail passe à la fois par une approche technique, pouvant nécessiter le concours des intervenants en prévention des risques professionnels.

Pour ce faire, la concertation initiée par la branche ATMP de la CNAMTS entre les SIST et les CRAM doit être soutenue. Elle doit permettre :

- ∞ de multiplier les conventions d'interventions communes entre les CRAM et les services de santé au travail interentreprises au profit des entreprises et des salariés d'une région,
- ∞ de mettre un terme aux difficultés rencontrées par certains services de santé au travail interentreprises pour mettre en œuvre la pluridisciplinarité,
- ∞ et de renforcer les liens entre médecins du travail et médecins conseil de la CNAMTS pour la prévention de la désinsertion professionnelle.

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel, reconnaissent le rôle essentiel du médecin du travail dans la préparation des orientations du service interentreprises dans le cadre de la commission médico-technique et proposent donc que le processus de consultation du médecin du travail soit amélioré.

* * *